

VD_GERICHTE ZD24.001377 vom 22. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.001377

FR: VD_GERICHTE ZD24.001377 du 22 mars 2024

IT: VD_GERICHTE ZD24.001377 del 22 marzo 2024

Erwägungen

E. 4

a) Selon l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente (let. a) si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, (let. b) s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et (let. c) si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins. b)

Conformément à l'art. 28a al. 1, 1ère phrase, LAI, l'évaluation du taux d'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative est régie par l'art. 16 LPGA. Selon cette dernière disposition, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut

- 7 - être raisonnablement exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Le revenu effectivement réalisé par la personne assurée après la survenance de l'atteinte à la santé doit être pris en considération si l'activité exercée repose sur des rapports de travail stables et qu'elle met pleinement en valeur la capacité résiduelle de travail et de gain raisonnablement exigible (ATF 143 V 295 consid. 2.2). Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). c) L'art. 28b LAI prévoit que la quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière (al. 1). Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69%, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité (al. 2). d) Selon l'art. 17 al. 1 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de rente subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage (let. a) ou atteint 100% (let. b), la rente est, d'office ou sur

- 8 - demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à

l'époque de la décision litigieuse (cf. notamment TF 8C_180/2009 du 8 décembre 2009 consid. 3 et les références citées ; TF 9C_718/2009 du 4 février 2010 consid. 1.2 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, il est constant que l'état de santé de la recourante s'est péjoré depuis la précédente décision de refus de prestations du 11 novembre 2019, sa capacité de travail n'étant plus, depuis novembre 2021, que de 60% dans toute activité (auxiliaire de la petite enfance et autre activité adaptée), contre 100% auparavant. La recourante souffre en effet d'un syndrome de chevauchement entre une maladie de Still, une maladie de Sjögren, et une arthrite séronégative. Dans la décision attaquée, l'OAI a reconnu à l'assurée le droit à une rente s'élevant à 25% d'une rente entière d'invalidité, en considérant qu'elle présentait une incapacité de travail et de gain de 40% dans toute activité. Toutefois, sans atteinte à la santé, la recourante aurait poursuivi son activité de vendeuse à 100%. L'intimé a ainsi admis de revoir sa position et a opéré un nouveau calcul du degré d'invalidité. Il a, en particulier, retenu un revenu sans invalidité dans l'activité de vendeuse de 71'971 fr. 70 en 2022. L'intimé a par ailleurs fixé le revenu avec invalidité sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires, dans la mesure où l'assurée avait été licenciée avant le délai de carence d'une année. Il s'est ainsi référé au salaire mensuel brut réalisé dans le domaine de la santé humaine et de l'action sociale par les femmes (ESS 2020, tableau TA1, nn. 86-88) à hauteur de 4'700 fr. pour 40 heures hebdomadaires de travail. Ce montant a été adapté aux heures hebdomadaires de travail effectuées dans la branche, soit à 41,6 heures, et aurait dû être porté à 4'888 fr. (et non à 4'885 fr. 03 comme indiqué dans le calcul de l'intimé). Annualisé, ce montant correspond à un revenu

- 9 - de 58'656 francs. Après indexation (+ 0,6% pour 2021 – et non 2020 comme indiqué – et + 0,8% pour 2022), le revenu annuel s'élève à 59'479 fr. 68 (et non à 59'420 fr. 52). Compte tenu d'une capacité de travail à 60%, ce montant doit être ramené à 35'687 fr. 81 (et non à 35'652 fr. 31). Ainsi, après comparaison des revenus (71'971 fr. 70 - 35'686 fr. 81), il en résulte une perte économique de 36'283 fr. 89, soit un degré d'invalidité de 50,41% (et non de 50,64%) dès le 1er novembre 2022. A noter que l'erreur d'indexation commise, qui se répercute sur les chiffres retenus, ne change rien au fait que la recourante a droit, compte tenu du degré d'invalidité précité, à une rente de 50% d'une rente entière. La décision attaquée doit dès lors être réformée dans cette mesure.

E. 6

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la recourante a droit à une rente d'invalidité de 50% d'une rente entière, dès le 1er novembre 2022. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) La recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Après examen de la liste des opérations déposée le 12 mars 2024 par Procap, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de l'intimé (art.

E. 10

et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.